

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 16188
Numéro SIREN : 812 773 570
Nom ou dénomination : RISPA

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2024 sous le numéro de dépôt 78633

RISPA
Société par actions simplifiée
Au capital de 8.205.928 euros
Siège social : 50 rue Taitbout, 75009 PARIS
812 773 570 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT EN DATE DU 28 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai 2024, à Paris,

La SAS ETERNAM, (le « **Président** »), représentée par Jonathan DONIO, Président de la SAS
RISPA
(la « **Société** »),

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts, à effet du 30 mai 2024,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président, en application de l'article 4 des statuts de la Société,

décide de transférer le siège social de la Société du 50, rue Taitbout à Paris (75009) au
34, Boulevard des Italiens à Paris (75009), à compter du 30 mai 2024,

décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la
suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34, Boulevard des Italiens à Paris (75009). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-
verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.



ETERNAM
Président
Représentée par Jonathan DONIO

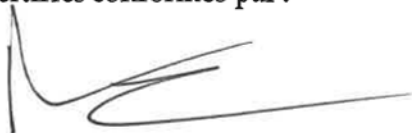
RISPA

Société par actions simplifiée
Au capital de 8.205.928 euros
34, Boulevard des Italiens
75009 Paris
812 773 570 RCS Paris

STATUTS

(mis à jour au 30 mai 2024)

Certifiés conformes par :



ETERNAM :

Président

Représentée par Jonathan DONIO

Article I. ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la souscription, l'acquisition, la gestion (en ce compris notamment par voie de mise à disposition de trésorerie), l'administration, la cession, de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit ayant pour objet l'exploitation directe ou indirecte de tout hôtel (avec éventuellement restaurant et/ou bar) ou de tout établissement d'hébergement se rapportant à l'hôtellerie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **RISPA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34, Boulevard des Italiens, 75009 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés, et en tout lieu par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée d'existence de la Société est fixée jusqu'au 25 novembre 2025, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de un euro (1 €), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale d'un centime euros (0,10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

Cette somme de 1 euro (1 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Par délibération de l'assemblée générale des Associés en date du 25 novembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) euros pour le porter de 1 (un) euro à 100 (cent) euros par création de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Par résolutions de l'assemblée générale des Associés en date du 25 novembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 6.783.988 euros pour le porter de 100 euros à 6.784.088 euros par création de 6.783.988 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Par délibération de l'assemblée générale des Associés en date du 16 février 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de cinq cent vingt-trois mille huit cent trente-six (523.836) euros pour le porter de six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-huit (6.784.088) euros à sept millions trois cent sept mille neuf cent vingt-quatre (7.307.924) euros par création de cinq cent vingt-trois mille huit cent trente-six (523.836) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Par délibération de l'assemblée générale des Associés en date du 13 avril 2016, il a été procédé à une rectification d'erreur matérielle du montant de l'augmentation de capital social décidée et constatée par l'assemblée générale des Associés en date du 16 février 2016. Par délibération de l'assemblée générale des Associés du 13 avril 2016, il a ainsi été pris acte du fait que l'augmentation de capital décidée en date du 16 février 2016 a été réalisée à hauteur de cinq cent vingt-trois mille huit cent trente-six (523.836) euros (et non à hauteur de cinq cent quarante mille trente-six (540.036) euros) pour porter le capital social de six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-huit (6.784.088) euros à sept millions trois cent sept mille neuf cent vingt-quatre (7.307.924) euros par création de cinq cent vingt-trois mille huit cent trente-six (523.836) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Par délibération de l'assemblée générale des Associés en date du 13 avril 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de huit cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre (898.004) euros pour le porter de sept millions trois cent sept mille neuf cent vingt-quatre (7.307.924) euros à huit millions deux cent cinq mille neuf cent vingt-huit (8.205.928) euros par création de huit cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre (898.004) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit millions deux cent cinq mille neuf cent vingt-huit (8.205.928) euros.

Il est divisé en huit millions deux cent cinq mille neuf cent vingt-huit (8.205.928) actions ordinaires d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres

émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les Associés sont libres sous réserve de tout disposition d'un pacte extra-statutaire.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président.

Rémunération

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Toutefois, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Les associés peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Toutefois, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations fixées par les présents statuts.

Le Directeur Général dispose, comme le Président, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - COMITE DE DIRECTION

Composition

Le comité de direction est l'organe social, constitué d'au moins cinq (5) membres au sein duquel les questions importantes concernant la Société seront débattues et décidées. En particulier, les associés conviennent que les décisions mentionnées ci-dessous comme décisions importantes (les **Décisions Importantes**) devront être soumises au comité de direction et devront faire l'objet d'un accord préalable avant d'être mises en œuvre.

Le Président de la Société est désigné président du comité de direction.

Nomination des membres du comité de direction

Les premiers membres du comité de direction sont désignés par les associés.

La nomination ou la révocation d'un représentant d'un membre du comité de direction prend effet à la date à laquelle la notification a été reçue par la Société ou, le cas échéant, à la date mentionnée dans ladite notification. Des observateurs n'ayant pas de voix délibérative peuvent être désignés.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du comité de direction pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé par décision des associés par une personne physique ou morale choisie parmi les candidats proposés par celui des associés ayant désigné le membre dont les fonctions ont pris fin.

Délibérations du comité de direction

Le comité de direction est convoqué par le président du comité de direction, ou trois (3) de ses membres agissant conjointement, quatre (4) jours ouvrés au moins avant la réunion, par tout moyen écrit de communication (y inclus par courrier électronique), sauf en cas d'urgence où la réunion pourra être convoquée dans un délai plus court, voire si les circonstances le justifient, sans délai.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux membres préalablement, et en temps utiles, tous documents nécessaires à leur bonne information.

L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou présentation de la convocation, à chacun des membres du comité de direction, dans le respect du préavis précité.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société, et au minimum deux (2) fois par an, hors sessions extraordinaires. Les réunions du comité de direction ont lieu soit au siège social de la Société, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du comité de direction peuvent participer aux réunions physiquement ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en exercice assiste à la réunion (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique) ou sont représentés.

Chaque membre pourra valablement se faire représenter par tout autre membre de son choix sur présentation d'un pouvoir. Un membre du comité de direction pourra valablement représenter plusieurs autres membres.

Le Président sera invité à toutes les réunions du comité de direction.

Toutes les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des trois-quarts de ses membres présents (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique) ou représentés. Chaque membre du comité de direction dispose d'un droit de vote.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal des décisions prises par le comité de direction est établi et signé par le président du comité de direction et un autre membre du comité de direction ; copies en seront

communiquées au Président et aux membres du comité de direction dans les meilleurs délais suivant la tenue de la réunion.

Le comité de direction statue sur les Décisions Importantes telles que mentionnées ci-après :

- sur proposition du Président, approbation et modification du budget annuel,
- sur proposition du Président, validation de dépenses exceptionnelles non prévues au budget annuel et excédant un montant unitaire ou cumule de cinquante mille (50.000) euros,
- sur proposition du Président, une distribution de dividende exceptionnelle à l'issue de la période d'inaliénabilité ou à l'issue d'une cession de l'hôtel ou des actions de la filiale, et
- proposition de modification du régime fiscal de la Société.

Le comité de direction dispose d'un droit d'opposition sur les Décisions Importantes suivantes :

- la conclusion de tout financement tiers, c'est-à-dire autre qu'un financement d'associé ou tout prêt consenti à une filiale en une ou plusieurs fois pour un montant global en principal excédant cent mille (500.000) euros ou tout contrat de crédit-bail immobilier,
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat relatif à l'hôtel conclu ou à conclure par la filiale d'une valeur annuelle unitaire ou cumulée supérieure à cinquante (50.000) euros ou d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois, à l'exception de tout contrat d'asset management ou de gestion hôtelière conclu ou à conclure par la filiale,
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat avec un associé ou toute société affiliée, à l'exception de tout contrat d'asset *management* ou de gestion hôtelière conclu ou à conclure par la filiale,
- le choix et la modification du business model défini comme l'acquisition d'une société exploitant un « boutique hôtel » haut de gamme dont la gestion est assurée par Paris Inn Group en vue d'une détention d'une durée de sept ans et d'une revente soit de la société soit de l'hôtel à l'issue de cette période de sept ans, et
- toute décision relative aux droits de propriété intellectuelle de la Société et/ou de sa filiale.

Durée des fonctions

Les membres du comité de direction sont nommés sans limitation de durée.

Rémunération

Les membres du comité de direction ne recevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation préalable de pièces justificatives.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent, après avoir été approuvées par décision ordinaire des associés, être mentionnées sur le registre des décisions des associés.

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par décision ordinaire des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Modalités

Les décisions collectives des associés résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite.

(a) Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 51% du capital de la Société ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise des associés.

L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des associés, dans le respect du préavis précité.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des actions ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et deux (2) autres associés et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les autres associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Les commissaires aux comptes sont conformes en avance et par tout moyen des projets de décisions des associés. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les commissaires aux comptes pourront présenter leurs observations aux associés oralement.

(b) Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la Lettre de Consultation), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s). La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés susvisé, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Vote

Chaque Action donne droit à une voix.

Nature des décisions collectives

(c) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions ordinaires toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires, à savoir :

- la nomination, le remplacement et la révocation des membres du comité de direction ;
- à compter du 25 novembre 2021, le remplacement et la révocation du Président, du Directeur Général et du président du comité de direction ;
- à compter du 25 novembre 2021, l'opposition à la modification ou la résiliation de tout contrat conclu entre la Société ou une filiale avec une société du groupe Paris Inn ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ; la cession de tout immeuble dont la Société est propriétaire ;
- la cession de tout immeuble dont la Société est propriétaire ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions règlementées ;
- la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ; et
- la distribution exceptionnelle de réserves disponibles.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour délibérer valablement sur toute décision ordinaire, les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ou les associés ayant répondu en cas de consultation écrite doivent posséder au moins la moitié des actions. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité de 75% des voix dont disposent les détenteurs d'actions présents, représentés ou consultés.

(d) Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions extraordinaires, les décisions suivantes :

- la modification des statuts de la Société ;
- jusqu'au 25 novembre 2021, le remplacement et la révocation du Président, du Directeur Général et du président du comité de direction ;
- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- toute opération d'apport d'actifs de la Société ;
- le nantissement de toute action de la Société ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe, ou la ratification de la décision du Président relative au transfert du siège social au sein du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- jusqu'au 25 novembre 2021, l'opposition à la modification ou la résiliation de tout contrat conclu entre la Société ou une filiale avec une société du groupe Paris Inn ;
- la vente du fonds de commerce de tout hôtel exploité par une filiale de la Société ou la vente de l'immeuble détenu par toute filiale de la Société dans lequel est exploité l'hôtel ; et
- l'émission par la Société d'actions nouvelles.

Les décisions extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée générale.

Pour délibérer valablement sur toute décision extraordinaire, les associés présents ou représentés, doivent posséder au moins la moitié des actions. Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 -EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un

décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat recapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent aux mains pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué aux associés au prorata de leur participation.

De même, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, réparties à nouveau, pour

être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision extraordinaire des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.